

# NOTE D'ANALYSE ET AVIS DU PARC NATUREL REGIONAL DES PREALPES D'AZUR CONCERNANT LE PROJET DE CENTRE DE FABRICATION DE MATERIAUX ALTERNATIFS A LE BAR SUR LOUP

11 pages

10 janvier 2023

I.	Préambule et cadre réglementaire général .....	2
II.	Synthèse du projet .....	3
III.	Extraits de la Charte du Parc en lien avec les enjeux du site d'étude .....	4
IV.	Éléments analysés au regard des éléments de la Charte sus-mentionnés .....	5
1.	Concernant le choix du site : .....	5
2.	Observations concernant la maturation des mâchefers .....	5
	Concernant l'hydrogéologie .....	5
	Concernant la gestion de l'eau pour la maturation des mâchefers : .....	6
	Concernant la nature du sol .....	7
	Concernant les odeurs : .....	7
3.	Observations concernant la fabrication de matériaux mixte mâchefer/granulé .....	7
	Concernant la nature du sol (suite) .....	7
	Concernant les paysages : .....	8
	Concernant les comptages routiers/circulation : .....	9
	Remise en état du site en fin d'exploitation (même temporalité que la carrière ?) : .....	9
4.	Eviter, Réduire, Compenser .....	9
5.	Suivi de l'environnement .....	10
V.	Synthèse pour l'avis du Parc et propositions .....	10

## I. Préambule et cadre réglementaire général

Par arrêté préfectoral n°17079 en date du 26 octobre 2022, une Enquête Publique est organisée du lundi 5 décembre 2022 au vendredi 13 janvier 2023 dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale<sup>1</sup> présentée par la société MAT'ILD en vue d'exploiter un centre de matériaux alternatifs situé 1 route de Gourdon - Lieu-dit les Souquêtes sur la commune de Bar-sur-Loup.

Certaines dimensions du projet relèvent par ailleurs d'une évaluation environnementale ; c'est le cas des éléments du projets qui sont listés à l'annexe de l'article R122-2. Voir le tableau 6 page 39 du volume VOL2 (DA\_PT) V1.

L'évaluation environnementale<sup>2</sup> est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (étude d'impact pour les projets, rapport sur les incidences environnementales pour les plans et programmes) par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme.
- La réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet, plan, programme et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public.
- L'examen par l'autorité autorisant le projet ou approuvant le plan ou programme des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations.

L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité : population et santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, ainsi que les interactions entre ces éléments.

En matière de participation du public, les procédures introduites au fil des réformes dans le code de l'environnement ont vocation à s'appliquer de façon proportionnée aux enjeux et à des stades distincts de la procédure d'autorisation ou d'approbation. Le présent projet est actuellement en phase d'enquête publique : **c'est une consultation qui porte sur un dossier finalisé (plan, programme ou projet prêt à être approuvé ou autorisé) et permet d'améliorer et de faire évoluer le projet, plan ou programme**. Les éléments et le rapport du commissaire enquêteur sont remis à « l'autorité compétente » en charge de rédiger les autorisations administratives : le Préfet.

Alertée par l'opinion publique, la commission avis du Parc s'est réunie en urgence le 03 janvier 2023. Le Parc n'a pas directement été informé de l'ouverture et des dates de l'enquête publique.

---

<sup>1</sup> L'autorisation environnementale est une procédure concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) dont la liste est fixée au titre de la loi sur l'Eau, et quelques autres sujets encore dont les défrichements, la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés...

<sup>2</sup> L'évaluation environnementale : <https://www.ecologie.gouv.fr/evaluation-environnementale>

Liste de projets soumis d'office ou au cas par cas (annexe article R122-2):  
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000046012176](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046012176)

## II. Synthèse du projet

Le coeur du projet, porté par la société MAT'ILD, concerne un centre de fabrication de matériaux alternatifs par mélange de granulats produits sur la carrière voisine de la SEC (à hauteur d'au moins 50 %), et de granulats de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux<sup>3</sup> et stabilisés ( $\leq 50\%$ ).

Ce projet inclut sur site la phase de stabilisation appelée maturation des mâchefers, qui proviendront principalement de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Nice ou des autres UVE du bassin de vie (aujourd'hui/depuis 2008 interdiction de décharge à Bagnols en Forêt, envoyé à Fos sur Mer pour la maturation).

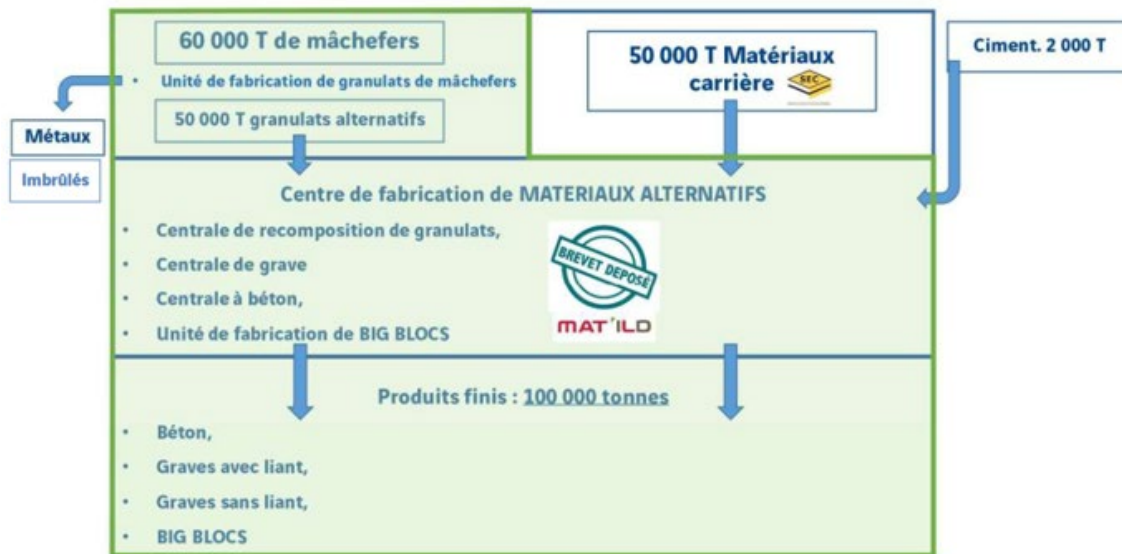


FIGURE 3 : SYNOPTIQUE GÉNÉRAL DU FONCTIONNEMENT DU SITE

SOURCE : MAT'ILD

Il se développera sur 2.8 hectares (surface de la parcelle 5 hectares) et comprendra :

- ✓ un poste de fabrication des produits en « béton alternatif »,
- ✓ un poste « Installation de Maturation et d'Élaboration (IME) des mâchefers sus-mentionnés
- ✓ des installations annexes (bureaux, poste de contrôle et de pesée, dispositif de collecte et de contrôle des lixiviats, dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales, zones de ravitaillement des engins - cuve GNR double-peau enterrée de 10 m<sup>3</sup>, réserve DFCI de 120 m<sup>3</sup>, bac de rétention pour le stockage des produits d'entretien...)

Produits commercialisés : béton routier et de dallage en vrac, Éléments béton préfabriqués, granulats alternatifs

La durée totale des travaux d'installation du site sera comprise entre 12 et 18 mois.

<sup>3</sup> « mâchefers non dangereux » = résidus solides issus de la combustion dans des fours d'usine d'incinération de la fraction non triée des ordures ménagères

### III. Extraits de la Charte du Parc en lien avec les enjeux du site d'étude

Article 2 – Maintenir et gérer l'exceptionnelle biodiversité présente sur le territoire

- Garantir le bon fonctionnement des écosystèmes
- Réduire la pollution lumineuse pour éviter les perturbations de la faune nocturne, notamment l'avifaune, les chiroptères et l'entomofaune

Article 8 – Gérer les 6 bassins versants et les milieux aquatiques des Préalpes d'Azur

- Préserver la qualité de la ressource en eau par une implication des entreprises du territoire dans la réduction à la source des risques de pollution
- Préserver la qualité des aquifères karstiques et des rivières
- Réduire les consommations d'eau et sensibiliser l'ensemble des acteurs du territoire à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- Atteindre et maintenir le bon état écologique et chimique des eaux superficielles et des eaux souterraines
- Résoudre les déséquilibres quantitatifs sur le Loup

Article 9- Connaître pour conserver et valoriser le vaste territoire karstique des Préalpes d'Azur

- Améliorer la connaissance du patrimoine hydrogéologique et géologique souterrain du territoire en poursuivant la prospection des réseaux souterrains et en améliorant la connaissance du fonctionnement de l'infiltration et de la circulation des eaux dans les zones d'aquifères karstiques
- Protéger le réseau karstique contre toutes pollutions ou dégradations

Article 11 – Miser sur les ressources locales, la qualité et l'exemplarité environnementale

- Développer une prise en compte ambitieuse de l'environnement par les entreprises : favoriser une gestion exemplaire de l'eau et le recyclage des déchets

Article 13 – Réduire la production de déchets, encourager le recyclage et contribuer aux actions de sensibilisation et d'information

- Agir pour la prévention de la production de déchets, le recyclage, la valorisation organique et énergétique
- Encourager les actions favorisant le recyclage notamment des déchets des entreprises

Article 14 – Promouvoir des formes urbaines économes en espace favorisant la vie sociale et le dynamisme économiques des centre-bourgs et Article 19 – Garantir une protection des paysages

emblématiques et une gestion maîtrisée des paysages

- Résorber les points noirs paysagers et traiter les portes d'entrées du territoire pour une meilleure lisibilité du Parc (dont la Sarrée (et Carrière), la Mesta, le Bec de l'Estéron)
- Réduire les impacts des carrières en apportant une grande attention à la qualité des projets de réaménagement pour recréer des milieux paysagers à forte naturalité

## IV. Eléments analysés au regard des éléments de la Charte sus-mentionnés

### 1. Concernant le choix du site :

Les Unités de Valorisation Energétique (UVE) actuellement en service sont localisées à Nice (Ariane) et Antibes. Dans l'argumentaire précisant le choix du site (p 180 – Volume 6 : étude d'impact), il n'est aucunement précisé les autres sites d'implantation qui ont été étudiés ni les raisons pour lesquelles ils ont été écartés, il est simplement fait mention « *Au regard de ces éléments, les espaces pouvant accueillir le projet de « Centre de fabrication de matériaux alternatifs », situé à l'écart des zones urbanisées, s'avère très peu nombreux* ».

L'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale présent au dossier d'enquête publique constate que le choix du site relève d'une recherche d'un projet de moindre impact environnemental : « *La démarche repose sur la combinaison de critères techniques (proximité de la carrière de la Société d'Exploitation de Carrière (SEC), topographie et facilité d'accès) et de critères relatifs à l'usage des sols, privilégiant ainsi un ancien site d'extraction de matériaux et de stockage de déchets non dangereux, afin d'éviter les zones agricoles et les zones naturelles à enjeu de préservation* ».

Mais nous n'avons pas su trouver ces éléments dans le dossier remis et la question aurait pu être traitée pour les deux volets du projet :

- La maturation des mâchefers
- La fabrication de matériaux alternatifs proprement dit

Pourquoi le choix du site de Le Bar sur Loup **au regard des autres sites projetés, et quels sont-ils ?** quelles sont les études réalisées sur les autres sites pressentis qui ont permis de conclure au choix du site de Le Bar sur Loup ?

Il s'agit du 1<sup>er</sup> point de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » : **en l'état, il n'est pas démontré que ce site ne peut être évité.**

Le site de Bar sur Loup étant éloigné des UVE de Nice et d'Antibes, une zone de convergence plus près des axes routiers majeurs entre les 2 UVE limiterait le charroi (déjà important dans le secteur de Châteauneuf-Grasse) et la dispersion des impacts associés (pollution de l'air, poussières, risque d'accident...).

### 2. Observations concernant la maturation des mâchefers

#### Concernant l'hydrogéologie

Ce site prendrait place sur un terrain karstifié, par nature très sensible à tout risque de pollution.

L'enjeu de la ressource en eau est primordial dans ce dossier or le PNR note que les éléments du rapport se base uniquement sur une étude réalisée en 1999 par la SEC et non jointe au présent dossier (p 83 – Volume 6), **il n'y a donc pas eu d'étude hydrogéologique spécifique à ce site qui prenne en considération les particularités de ce projet au regard des enjeux pesant sur la ressource en eau.**

A noter que le système karstique au droit du projet (Figueret ou autre nom Fugeret & réseaux liés) fait l'objet d'un programme d'équipement en vue de mieux connaître son fonctionnement et la qualité des eaux.

A noter que GEOTEC précise dans son rapport (annexe 7) qu'une enquête hydrogéologique approfondie est nécessaire afin de connaître les fluctuations des niveaux d'eau et des PHEC (Plus Hautes Eaux Connues) dans le cadre d'une étude de stabilité de la plateforme où prendra place le projet. **En effet lors de leurs relevés, il est précisé une venue d'eau en cours de forage** (p 10).

La ressource karstique est une ressource stratégique pour le SDAGE (voir page 19 [https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/siERM/files/content/2021-09/GuideRS\\_2021\\_06\\_VF\\_MD.pdf](https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/siERM/files/content/2021-09/GuideRS_2021_06_VF_MD.pdf) ) et des études sont en cours par le SMIAGE afin de déterminer les zones de sauvegarde.

### Concernant la gestion de l'eau pour la maturation des mâchefers :

Le projet comprend une phase de maturation des mâchefers : « *les mâchefers bruts arriveront par camions sur le site et seront stockés dans les casiers prévus à cet effet, pendant une durée de 2 à 4 mois de façon à permettre leur maturation pendant laquelle la matrice va se stabiliser* » (p 11 – Volume 6 : étude d'impact). Cette maturation implique l'arrosage des mâchefers durant toute la phase de maturation (18 000 m<sup>3</sup> par an)

Le paragraphe VIII.2.6.5. de l'étude d'impact (volume 6 du dossier d'enquête publique) expose que les besoins seront satisfaits par la réutilisation des eaux pluviales et si besoin d'une connexion de secours aux bassins de la SEC qui eux même disposent d'une convention pour la réutilisation des eaux traitées par l'Usine Mane.

Tout est mis en œuvre pour limiter les rejets dans la milieu naturel, grâce aux bassins écrêteurs et un programme de nettoyage/maintien des capacités.

Mais le dossier lui-même précise que les calculs sont faits sur des moyennes.

On pourrait s'attendre dans un dossier qui traite des risques pour l'environnement à une analyse :

- des phénomènes en période de rareté de référence sèche dont la variabilité inter-saisonnière n'est pas négligeable, assortie d'une forte évapotranspiration,
- et quel type de phénomène peut amener à dépasser les obligations réglementaires de dimensionnement sur la pluie centennale (pour anticiper les conséquences).

Cet usage de l'eau se cumule aux usages actuels concernant les poussières émises par la carrière de la SEC L'exutoire naturel est le ravin de la Combe, bassin versant du Loup qui se voit soustrait ce volume d'eau pluviale en période sèche et milieu récepteur en cas de dépassement des capacités de rétention pour des évènements exceptionnels.

L'eau du réseau d'eau potable n'est prévue que pour la consommation humaine des salariés de l'entreprise. Nous n'avons pas su répondre à la question de l'origine de l'eau dans les produits de type « grave/béton routier » que l'on imagine humides et délivrés en toupie. Cette eau là ne saurait provenir des bassins de recueil des eaux de la plateforme

## Concernant la nature du sol

Le projet prendrait place au droit d'une carrière anciennement exploitée et restituée dans les années 1980 à son propriétaire. Ce dernier a remblayé la zone en matériaux divers sur plusieurs mètres d'épaisseur ce de matière hétérogène selon relief initial du sous sol (plastiques, ferrailles, débris de tuile, céramiques, tissus, enrobés...).

Sauf erreur de notre part, nous n'avons pas retrouvé dans le volume 6, les conclusions de l'étude de stabilité de la plateforme (annexe 7) qui précise p 21 que « **le terrain actuel est en limite de rupture. Ainsi pour la mise en œuvre du projet, des adaptations seront nécessaires. Le projet devra quoiqu'il en soit être décalé de la tête du talus (d'une vingtaine de mètre). Les ouvrages devront également probablement être fondés sur pieux et le talus pourra nécessiter un renforcement** ».

→ **Quid de l'implantation de 2 bassins de rétention des eaux pluviales sur des terrains hétérogènes ?**

## Concernant les odeurs :

Un chapitre est consacré aux odeurs dans le volume 6 (p 147 et 212), cependant il est très rapidement conclu qu'il n'y aura pas de nuisances associées aux odeurs. Dans le rapport, il n'est pas donné de véritables réponses si problème d'odeurs.

## 3. Observations concernant la fabrication de matériaux mixte mâchefer/granulé

### Concernant la nature du sol (suite)

Concernant l'étude de la qualité des matériaux de remblais, il est mentionné en annexe 7 que sur les 20 échantillons réalisés, 7 présentent des dépassements en sulfates et en fraction soluble.

P 52 de l'annexe 4, il est cependant précisé que « *Sur les 24 échantillons analysés (4 échantillons par sondage), 12 étaient acceptables en ISDI. Les échantillons non acceptables en ISDI présentaient des dépassements en hydrocarbures totaux (1 échantillon), en sulfates (11 échantillons), en fraction soluble (11 échantillons) et en antimoine (1 échantillon).* »

→ Il existe des **distorsions entre les résultats de l'étude de EODD Ingénieurs Conseils qui ne sont pas reprises dans leur intégralité dans l'annexe 7** (24 et non 20 échantillons, 12 échantillons et non 7 présentent des dépassements).

P 51 de l'annexe 4, il est précisé que « *les remblais semblent assez hétérogènes sur le site d'implantation du projet, que ce soit au niveau de la localisation ou de la profondeur du remblai :*

- *Les concentrations les plus importantes sont détectées parfois sur les tranches superficielles, parfois sur les tranches profondes :*
- *Les remblais au Nord (S1, S2, S3) semblent plus impactés que les remblais au Sud (S4, S5, S6) »*

Il est envisagé dans le cadre de ce projet de niveler la plateforme qui sera à la côte entre 665m NGF ou 670m NGF (*nota* : les 2 valeurs sont avancées dans le rapport, p13 vs p150 volume 6) (les terrains évoluent à ce jour entre 668 et 675m NGF), « *Le terrassement entraînera la production d'environ 96 000 m3 de déblais et de 18 000 m3 de remblais* », « *Les déblais excédentaires (environ 78 000 m3) seront analysés, puis évacués pour recyclage, valorisation ou élimination vers les filières correspondantes.* » (p187 volume 6).

P 23 du volume 6, il est mentionné « Les déblais provenant des terrassements seront réutilisés comme remblais sur le site, **dans la mesure du possible**. Les matériaux inertes excédentaires seront évacués pour recyclage ou valorisation (site pressenti : carrière de la SEC attenante) et les matériaux non inertes excédentaires seront évacués vers un centre de traitement pour recyclage et/ou éliminés en installations aptes à les recevoir. » avec pour mesure de réduction en phase travaux (p 126 volume 6) : « MR1t - Réutilisation des déblais comme remblais sur le site ».

Dans ces conditions le risque de réemploi de terres potentiellement polluées au droit du site sensible et au regard de la nature des terrains karstifiés est évité pour les matériaux qui vont être remaniés. Un point de contrôle en phase chantier serait de nature à rassurer.

### Concernant les paysages :

Plusieurs perceptions visuelles sont proposées dans le volume 6.



FIGURE 5 : PLAN ET PHOTOGRAPHIE DE LA CENTRALE A BETON

SOURCES : AMC MATERIELS, MAT'ILD

Il n'a cependant pas été fait d'analyse à l'endroit où depuis la route de Gourdon le talus de la plateforme actuelle est déjà bien visible. Cette plateforme sera certes nivelée et le niveau rabaissé mais s'il existe déjà une bonne co-visibilité qu'en sera-t-il une fois le projet implanté ?



Nous notons que l'analyse paysagère a été faite au regard de l'existant actuel (plateforme seule) et non au regard du projet aménagé *in fine* qui comprendra notamment une centrale à béton impactante paysagèrement.

Enfin si le site est hors zonage « site classé », il fait partie de cette unité paysagère d'exception, maillée de sentiers de randonnées et les cônes de vue depuis les points hauts et sentiers emblématiques du site classé auraient été intéressants.

### Concernant les comptages routiers/circulation :

L'analyse se base sur 6 comptages routiers effectués début septembre 2021 sur la route de Gourdon (RD3), d'une durée d'une heure à 3 moments différents de la journée et des données issues du Département des Alpes-Maritimes datant de 2006 et 2009. Ces dernières données ne nous semblent plus refléter la réalité du trafic actuel.

Page 210 du volume 6 : étude d'impact « *Pour les poids-lourds acheminant les mâchefers bruts des UVE sur le site du projet et les poids lourds assurant la livraison de la clientèle en « béton routier », il sera encouragé la mise en place de double-fret entre le site du projet et les bassins de consommation »*

Pour limiter le charroi, des précisions sur l'optimisation du double fret peuvent-elles être précisées et faire l'objet d'engagements ? A minima la question de la circulation mérite de faire partie des suivis (état zéro puis suivi du flux lié à l'activité)

### Remise en état du site en fin d'exploitation (même temporalité que la carrière ?) :

Le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur souhaite relever que dans les pages de gardes de chaque document, il est précisé pour la société Mat'ild « SAS au capital de 1 000 € » : au vu du montant du capital mentionné, quelles garanties de remise en état de site peut-on espérer en cas de défaillance, accident ou pollution ?

- Le dossier et l'arrêté d'autorisation pourraient aborder ce point (niveau de remise en état attendu)
- Existe-t-il des garanties réglementaires afin que la collectivité ne soit pas dans l'obligation en cas de défaillance de la société, d'assumer les conséquences et de remettre en état le site.

## 4. Eviter, Réduire, Compenser

Aucune mesure compensatoire n'est proposée dans le cadre de ce dossier, uniquement des mesures d'évitement, de réduction, de suivi ou d'accompagnement.

## 5. Suivi de l'environnement

Le dossier liste un certain nombre de suivis. Dans tous les cas, il peut être utile de bien qualifier l'état zéro (ex : traces de métaux lourds dans la Combe aujourd'hui ?) pour que en cas d'accident en lien avec la gestion de l'eau du nouveau site, les responsabilités puissent plus facilement être justement imputées (pollutions diffuses de la route, pollution ponctuelle liée à l'établissement).

Le site de la carrière de la SEC et du projet de centre de matériaux alternatifs peut être considéré comme un tout pour le groupe EUROVIA, **aussi une commission pourrait être mise en place afin d'assurer un suivi.** Peut-être en lien avec le site de l'Usine MANE si les liens en matière de réemploi des eaux sont confirmés.

D'autre part, aucun travail de fonds ne transparaît de ce dossier en cas d'incident notable sur le site (quelques mentions uniquement en lien avec le dimensionnement des bassins de rétention).

## V. Synthèse pour l'avis du Parc et propositions

Le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, au regard d'une hydrogéologie complexe et mal connue, et d'enjeux forts sur la sauvegarde des ressources en eau, demande que la maturation ne soit pas réalisée sur le site de Le Bar sur Loup.

C'est aux UVEs à assurer/assumer cette étape de maturation. Seuls les mâchefers déjà valorisables, donc déjà maturés, doivent être acheminés sur ce site.

La Charte du Parc retient des ambitions et engagements spécifiques pour les parties urbanisées de la lisière sud et est du Parc ; la zone de la Sarrée (et de la carrière) est explicitement mentionnée dans le but d'une intégration paysagère et environnementale exemplaire.

**Aussi la commission avis considère que tout nouveau projet doit être une opportunité de penser et d'amorcer la requalification du tout.** Dans cet esprit nous souhaitons soumettre les réflexions suivantes, que nous souhaitons résolument constructives pour ce projet comme les suivants (développement de la zone de la Sarrée) :

Considérant les impacts résiduels et notamment :

- la parcelle d'implantation, qui n'est pas qualifiée de « site pollué » mais est toutefois constituée de remblais anciens à la composition mal qualifiée ;
- le risque zéro qui n'existe pas en cas d'épisode méditerranéen que l'évolution du climat ne nous permet pas d'exclure

il semble possible et pertinent de conditionner alors le projet (plus ou moins selon qu'il est en tout ou partie maintenu sur ce site), au stade de l'arrêté d'autorisation préfectorale, à **des mesures compensatoires** du type :

- Participation de l'entreprise à la meilleure connaissance du fonctionnement hydrologique/hydraulique des lieux :

Les liens entre le sous sol (roche mère karstique) et les résurgences du système de galeries souterraines du réseau Fugeret/Figueret sont avérés mais encore mal connus dans leur complexité ; l'impluvium est peut être suffisamment gigantesque pour qu'une pollution souterraine issue de l'histoire de la parcelle n'ait jamais été mesurée, mais à ce jour la qualité de ces résurgences n'a pas été étudiée (le site est en cours d'équipement, un programme de recherche est à soutenir). Cette étude porterait dans la zone d'emprise pressentie à savoir dans l'emprise du bassin d'alimentation de la source du Fugeret, de la Foux du Bar, des sources de Notre-Dame et de la source de Bessurane. La relation entre le talweg de la Combe/eaux de surfaces et eaux souterraines peut aussi être questionné ?

« Mieux connaître pour l'avenir ; afin de mieux préserver le réseau karstique contre toutes pollutions »

- Examen des possibilités de renaturation du site aux limites pour démultiplier si pertinents des corridors pour la petite faune au sein du tout et améliorer les chances et possibilités de requalification du tout progressivement dans le temps et à l'issue de l'exploitation.
- Examen de la pertinence et alors participation à la mise en place d'équipements de rétentions complémentaires pour apporter un plus globalement au territoire, par exemple en englobant la route départementale aujourd'hui non préservée en cas d'accident de la route avec des matières dangereuses. Ce projet peut s'envisager entre SEC et Mat'ILD toutes deux relevant du groupe EUROVIA.

En terme de suivi et d'accompagnement, le Parc naturel régional souhaite s'assurer que certains points seront précisés dès l'arrêté (argumentés dans les paragraphes précédents)

- Mesures de l'état zéro :
  - o Requalifier le flux routier et sa variabilité idéalement pendant un an (en phase préparation du chantier) pour optimiser les flux en phase exploitation
  - o Qualité du ruisseau de la combe au-delà des ouvrages écrêteurs (analyse des fines, recherche métaux lourds)
- Engagements en fin d'exploitation (niveau de remise en état attendu) et garanties
- Modalités d'information des populations et communes environnantes aux suivis dans le temps prévus par l'entreprise et notamment (sans lister ce qui est déjà précisé au dossier)
  - o la qualité des matériaux entrant (déchets non dangereux)
  - o les flux routiers

Dans une logique de dialogue local type CLIS, serait il envisageable/envisagé que la communication associe la SEC et le projet Mat'ILD, entreprises toutes deux filiales d'Eurovia, voire l'usine Mane (considérant les relations présentées en matière de réutilisation des eaux entre les trois établissements), et à terme la zone d'activité de la Sarrée ?